

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 20 mars 2017 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Ville (Pyrénées-Atlantiques)

NOR : INTS1704636A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-27, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de visite sur place du 12 mai 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 25 janvier 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, réceptionné le 30 janvier 2017, transmis par le maire de la ville de Pau ;

Vu l'avis favorable du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 8 février 2017, relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'attestation, en date du 13 février 2017, établie par le maire de la ville de Pau relative à la réalisation des travaux de mise en place des éléments de sécurité sur le circuit ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 7 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le circuit de vitesse de Pau-Ville (Pyrénées-Atlantiques), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté (\*), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules automobiles, à l'exclusion des formule 1.

Les manifestations organisées sur le circuit ne peuvent débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que le tracé du circuit et les prescriptions de sécurité, y compris celles concernant les zones réservées aux spectateurs, sont conformes au plan-masse annexé au présent arrêté et aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire.

**Art. 2.** – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Lorsque le circuit est utilisé, le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**Art. 4.** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le circuit ne reçoit chaque année que deux épreuves automobiles, dont l'une avec des véhicules historiques. Chacune de ces épreuves automobiles ne se déroule qu'une fois par an, pendant trois jours maximum.

2. L'utilisation de la piste est autorisée de 8 heures à 21 heures et de 8 heures à 23 heures pour la journée avec nocturne.

3. Les services de la ville de Pau et l'organisateur préviennent les riverains du circuit au moins un mois avant la date des épreuves.

Les riverains du circuit disposent d'une autorisation d'accès libre et gratuit à leur domicile, hors la période des épreuves et des essais.

4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération sportive ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par cette même fédération.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

6. L'exploitant transmet chaque année au préfet le règlement particulier de chacune des deux manifestations organisées sur le circuit.

**Art. 5.** – Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité  
 et à la circulation routières,*  
 E. BARBE

(\*) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, 2, rue du Maréchal-Joffre, 64021 Pau Cedex.

#### ANNEXE

#### NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-VILLE (2,760 KM)

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse .....	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	56
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	55	66
Endurance (+ de 12 heures) .....	60	72
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse .....	32	39
Endurance (1 à 2 heures).....	36	44
Endurance (2 à 4 heures).....	40	48
Endurance (4 à 12 heures).....	44	53
Endurance (+ de 12 heures) .....	48	58
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse .....	28	34
Endurance (1 à 2 heures).....	32	39
Endurance (2 à 4 heures).....	35	42
Endurance (4 à 12 heures).....	39	47
Endurance (+ de 12 heures) .....	42	51
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc dont le rapport poids/puissance (kg/ch) est supérieur à 1</i>		
Vitesse .....	24	29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse .....	54 (départ lancé obligatoire)	60

*Véhicules historiques*

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures tourisme et GT Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse .....	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures) .....	56 (62)	68
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 1 600 cm<sup>3</sup> du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse .....	32 (36)	39
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)	48
Endurance (+ de 6 heures) .....	44 (49)	53
<i>Voitures monoplaces plus de 1 600 cm<sup>3</sup> du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>	24 (27)	29